

**JUGEMENT N°79
du 16/04/2024**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

CASEF MOURNA

**(SCPA VERITAS et Me ALI
KADRI)**

C/

**GED SERVICES
(Cabinet NIAMEYSE)**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **19 MARS 2024** tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence du sieur **IBBA.A. IBRAHIM** et madame **MALE IDI MAIMOUNA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **HADIZA DAOUDA HAMANI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

CASEF MOURNA, Caisse populaire d'épargne et de crédit, ayant son siège social à Niamey, rue KL 27 AV de l'Arewa, quartier SONUCI, représentée par son DG ;

**Demanderesse
D'une part,**

ET

GED SERVICES SARL, société privée de gardiennage, d'entretien et de surveillance, dont le siège est à Niamey, commune 3, rue du grand hôtel, représentée par son gérant ;

**Défenderesse
D'autre part.**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 1^{er} février 2024, la CAISSE AUTONOME DE SOLIDARITE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT « CASEF MOURNA », caisse populaire d'épargne et de crédit, représentée par son Directeur General et assistée de Maitre KADRI ALI et la SCPA VERITAS, donnait assignation par devant le tribunal de commerce de Niamey, à la société GED SERVICES, société privée de gardiennage, d'entretien et de surveillance, représentée par son gérant et assistée du cabinet NIAMEYSE, avocat à la Cour à l'effet de :

Y venir la société GED SERVICES SARL ;

- **Constater qu'elle est débitrice de la somme de 32.673.167 FCFA à l'égard de CASEF MOURNA ;**
- **Dire et juger que cette créance est justifiée ;**
- **Condamner en conséquence GED SERVICES à payer ce montant ;**
- **Condamner en outre GED SERVICES à payer la somme de 10.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts pour tout le préjudice causé à CASEF MOURNA ;**
- **Condamner GED SERVICE aux dépens ;**

FAITS

Dans le cadre de leur relation d'affaires, les salariés de GED SERVICE avaient des comptes logés au sein de la CASEF MOURNA.

Diverses prestations ont lié les parties notamment l'avance sur salaire des employés de GED SERVICES.

C'est dans ce cadre que la CASEF MOURNA a adressé une correspondance à la société GED SERVICES dans laquelle elle l'invitait à payer des impayés de salaire s'élevant à la somme de 32.673.167 FCFA.

Suivant une sommation de payer en date du 07 novembre 2023, dame FATI TAHIROU de GED SERVICES reconnaissait le montant de 20.695.057 FCFA.

Face au refus de GED SERVICES à payer les impayés, elle saisissait le tribunal de commerce de Niamey d'une action en paiement.

PRETENTONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la CASEF MOURNA sollicite du tribunal la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 32.673.167 FCFA ;

Qu'elle soutienne être en relation avec GED SERVICES depuis 2009 ; que dans le cadre d'un accord commun il était convenu qu'elle préfinance les salaires des employés de GED SERVICES qui, après règlement des clients lui verse le montant avancé ;

Que depuis le dernier trimestre de l'année 2022, la défenderesse a cessé tout remboursement ce qui portait les impayés à la somme réclamée ; que de ce fait, celle-ci doit être condamnée au paiement du montant sus indiqué ;

Qu'elle poursuive en sollicitant la condamnation de GED SERVICE au paiement de la somme de 10.000.000FCFA à titre de dommage et intérêt pour le préjudice subi ;

Suivant conclusions en défense en date du 26 février 2024, le conseil de GED SERVICES soulevait in limine litis la nullité de l'assignation pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile ;

Qu'il soutienne que ladite ne mentionne pas la forme, la dénomination et le siège sociale de la demanderesse ; que cette irrégularité de forme doit être sanctionnée par une nullité ;

Qu'il poursuive en indiquant que l'assignation en date du 1^{er} février 2024 ne comporte pas d'exposé des moyens de droit ; que la CASEF MOURNA n'a évoqué aucun texte pouvant justifier sa demande ;

Qu'au subsidiaire, il sollicite de rejeter la demande de la CASEF MOURNA ;

Qu'il explique que d'une part entre octobre 2022 et janvier 2023, GED SERVICES a versé à la CASEF la somme de 44.426.400 FCA à travers plusieurs chèques et décharge et d'autre part aucune convention de partenariat n'existe entre les deux parties ;

Qu'il indique par ailleurs que la reconnaissance de la somme de 20.695.057 par dame FATI TAHIROU ne saurait engager GED SERVICES dès lors qu'elle a répondu à la sommation sans se référer à la direction financière et comptable de GED ; que cette dernière au vu des pièces comptables a elle produites est revenu sur ses déclarations devant notaire et par conséquent sollicite que cette sommation soit écartée des débats ;

Qu'il conclut en formulant une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation de la CASEF MOURNA au paiement de la somme de 11.753.233 à titre d'indu et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il se fonde sur les dispositions des article 79, 435 du code de procédure civile et 1376 du code civil ;

Suivant réplique en date du 28 février 2024, la CASEF MOURNA par le biais de son conseil sollicite le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'assignation ;

Qu'il affirme que dans l'assignation, il est bien indiqué d'une part que la CASEF est une caisse mutuelle ayant son siège social au quartier SONY ; et d'autre part sa créance est prouvée au regard de la liste d'émargement des employés et du courrier en date du 08 décembre 2022 ; qu'il conclut que de ce fait l'assignation est régulière ;

Qu'il poursuive en indiquant que la créance est certaine au vu des versements effectués par GED SERVICES sur la base des listes de ses employés mais également du versement de la somme de 5.442.640 FCFA fait après réception du courrier lui rappelant les impayés ; que de ce fait la défenderesse ne peut nier la relation contractuelle existante ;

Qu'il conclût en sollicitant du tribunal de rejeter la déclaration sur l'honneur de dame FATI TAHIROU au motif que cette dernière étant un employé de GED, son témoignage ne peut être accueilli conformément aux dispositions de l'article 248 du code de procédure civile ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que l'article 79.3 du code de procédure civile dispose « si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement » ;

Attendu qu'à l'analyse de l'acte d'assignation il apparait que la demanderesse est dénommée CASEF MOURNA (dénomination) ; qu'elle est une caisse populaire d'épargne et de crédit(forme) et située à la Rue KL AV de l'arewa, quartier SONI (siège social) ; Qu'ainsi sa dénomination, sa forme et son siège sont précisés ;

Attendu qu'en tout état de cause il n'y a pas de nullité sans grief conformément à l'article 134 du code de procédure civile ;

Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

SUR L'ABSENCE D'EXPOSE DES MOYENS DE DROIT DANS L'ASSIGNATION

Attendu qu'il ressorte de l'article 435 aliéna 3 que l'assignation doit contenir à peine de nullité « l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens » ;

Attendu que la demanderesse dans son assignation en date du 1^{er} février 2024 sollicite le paiement de la somme de 32.673.167 FCFA (objet de la demande) en exposant les circonstances dans lesquelles la créance est née (exposé des faits) mais sans exposé les moyens de droit sur lesquels elle se fonde ;

Mais attendu qu'il n'y a pas de nullité sans grief conformément à l'article 134 du code de procédure civile ; que la défenderesse ne prouve pas un quelconque préjudice et a d'ailleurs présenté sa défense à travers ses conclusions ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

AU FOND

SUR L'EXISTENCE DE LA CREANCE ET LE REJET DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

Attendu que la défenderesse nie avoir toutes relations avec CASEF MOURNA tout en reconnaissant avoir émis des chèques au profit de cette dernière en sollicitant le paiement d'indu ;

Mais attendu que le dénie de toute relation entre les parties par GED SERVICES ne peut prospérer dès lors ou d'une part il résulte des pièces du dossier que CASEF a en sa possession une liste détaillée des agents de GED avec leur nom, prénom, qualité et montant de salaire et d'autre part une lettre en date du 08 décembre 2022 ou la défenderesse sollicite le paiement des salaires de ses employés à CASEF et des chèques émis entre octobre 2022 et janvier 2023 ; Que tous ces documents prouvent à suffisance qu'une relation d'affaire existe entre les parties ;

Attendu que les chèques émis au profit de la CASEF MOURNA datent de fin trimestre 2022 et début janvier 2023 ; que le tableau d'amortissement proposé par la CASEF à GED pour éponger les dettes a été établi en septembre 2023 ; qu'en recevant le courrier en date du 1er septembre 2023, GED SERVICES n'a pas répondu pour contester ce montant en apportant la preuve du paiement ;

que les divers chèques émis sont postérieurs à la lettre de demande de paiement ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que CASEF MOURNA est créancière à l'égard de GED SERVICES de la somme de 32.673.167 FCFA représentant les avances sur salaires des employés de la défenderesse ;

Qu'en ce qui concerne la déclaration sur l'honneur faite par dame FATI TAHIROU, il résulte des pièces du dossier que cette dernière a répondu à la sommation de payer en sa qualité de comptable de GED ;

Attendu que la sommation de payer est un acte d'huissier qui est adressé à une personne qui a le choix de répondre ou non ; que dame Fati y a répondu parce que sachant détenir des informations à ce sens ; que la déclaration sur l'honneur faite devant notaire ne saurait la délier de ses premières déclarations dès lors qu'il a été démontré que les chèques et décharges évoqués ont été faits avant la demande en paiement des impayés ; qu'il convienne dès lors de rejeter la déclaration sur l'honneur ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de condamner GED SERVICES au paiement de la somme de 32.673.167 FCFA ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la CASEF MOURNA est une institution financière ; qu'elle a avancé des salaires depuis octobre 2022 et n'a pas recouvré sa créance ; qu'elle a dû engager une procédure judiciaire à cette fin ; qu'il y a lieu de dire que sa demande est fondée ;

Mais attendu que sa demande est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu à la ramener à juste proportion en condamnant GED SERVICES à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

Attendu que GED SERVICES a succombé ; qu'elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort,

EN LA FORME :

- Déclare recevable les fins de non-recevoir soulevées par le conseil de GED SERVICES ;
- Les rejette comme étant mal fondées ;
- Déclare recevable l'action de la CASEF MOURNA ;

AU FOND

- Dit qu'une relation d'affaire existe entre les parties ;
- Condamne GED SERVICES au paiement de la somme de 32.673.167 FCFA au titre des impayés de salaire ;
- Rejette la déclaration sur l'honneur faite par dame FATI TAHIROU ;
- Condamne GED SERVICES au paiement de la somme de 3.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne GED SERVICES aux dépens ;
- Avis de pourvoi : Un (01) mois à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.
-

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 27/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF